PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DECISION N° 2024-382

Convention d'Occupation Précaire - Ville de Perpignan / Mme Oléna KRYSHTOF - 332 avenue Maréchal Joffre

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu les articles L 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que Mme Oléna KRYSHTOF et ses trois enfants, ressortissants ukrainiens, ont été hébergés en urgence au sein d'un appartement de l'immeuble communal sis 332, avenue Maréchal Joffre à Perpignan,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation et de formaliser les droits et devoirs des parties,

DECIDE

ARTICLE 1 : la Ville met à disposition de Mme Oléna KRYSHTOF et ses trois enfants, un logement d'une superficie de 45 m², de type F2, situé au 1er étage, de l'immeuble communal sis 332, avenue Maréchal Joffre à Perpignan.

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet à compter du 01/03/2024, pour une durée de 6 mois renouvelable tacitement 1 fois.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant un loyer à hauteur de 225 € HT. Le forfait des charges liés aux consommations en eau et en électricité s'élèvent à 150 €/mois.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 26 MARS 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240326-188759-AU-1-1
Accusé reçu le : 26 MARS 2024
Affiché le : 26 MARS 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

MAIRIE DE PERPIGNAN
DIRECTION GESTION IMMOBILIERE